



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de protection juridique d'entreprise Fortuna COMPLETE

Édition 2021

Table des matières

Information à la clientèle	3
Qui est Fortuna?	3
Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques?	3
Comment Fortuna utilise-t-elle vos données?	3
Vue d'ensemble des modules de prestations	4
Conditions générales d'assurance	5
A Protection juridique d'entreprise BASIC	5
A1 Personnes et qualités assurées.....	5
A2 Validité territoriale et temporelle.....	5
A3 Champ d'application et montant couvert.....	6
B Module Protection juridique d'entreprise TOP	7
B1 Personnes et qualités assurées.....	7
B2 Validité territoriale et temporelle.....	7
B3 Champ d'application et montant couvert.....	8
C Module Protection juridique véhicules	9
C1 Personnes et qualités assurées.....	9
C2 Validité territoriale et temporelle.....	9
C3 Champ d'application et montant couvert.....	10
D Module Protection juridique immeuble et du bailleur	11
D1 Personnes et qualités assurées.....	11
D2 Validité territoriale et temporelle.....	11
D3 Champ d'application et montant couvert.....	12
E Module Protection juridique Internet	13
E1 Personnes et qualités assurées.....	13
E2 Validité territoriale et temporelle.....	13
E3 Champ d'application et montant couvert.....	13



F Module Protection juridique de recouvrement	14
F1 Personnes et qualités assurées.....	14
F2 Validité territoriale et temporelle.....	14
F3 Champ d'application et montant couvert.....	14
G Module Renseignements juridiques	15
G1 Personnes et qualités assurées.....	15
G2 Validité territoriale et temporelle.....	15
G3 Prestation de conseil et montant couvert.....	15
H Module Protection juridique pour les particuliers	15
I Dispositions communes	16
I1 Prestations et limitations des prestations.....	16
I2 Limitations de couverture.....	16
I3 Procédure en cas de sinistre.....	17
I4 Dispositions générales.....	18

Information à la clientèle

Vous trouverez ici les principales informations sur Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Fortuna) et sur le contenu de votre contrat.

Vous et Fortuna avez des droits et des obligations. Ces droits et obligations sont indiqués dans la proposition, la police, les Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans les lois correspondantes, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est Fortuna ?

Fortuna est une société anonyme de droit suisse, dont le siège est à Adliswil. C'est une entreprise de Generali (Suisse) Holding SA. Fortuna est une société juridiquement indépendante. Son indépendance est donc garantie même en cas de litiges avec Generali Suisse.

Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques ?

L'assurance de protection juridique pour entreprises Fortuna COMPLETE est modulaire. Vous pouvez combiner l'assurance de base « Protection juridique d'entreprise BASIC » avec différents modules. Ceux-ci ne peuvent être souscrits qu'en complément à l'assurance de base « Protection juridique d'entreprise BASIC ». Vous trouverez une vue d'ensemble des différents modules à la page suivante.

À combien s'élève la prime d'assurance ?

Le montant de la prime dépend des modules souhaités ainsi que du chiffre d'affaires, de la masse salariale AVS et du nombre de collaborateurs de votre entreprise. Vous trouverez les informations sur la prime dans la proposition et dans la police.

Qui est assuré ?

Votre entreprise ainsi que les succursales et filiales coassurées mentionnées dans la police dans le cadre de votre activité professionnelle.

Où l'assurance est-elle valable ?

Selon le module et le risque assuré, la couverture d'assurance est valable pour la Suisse et en partie pour le monde.

Contre quels risques êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré contre les risques juridiques et financiers émanant d'un litige juridique. Les modules choisis et les domaines juridiques correspondants déterminent précisément quels risques sont assurés.

Quelles sont les prestations garanties par Fortuna ?

Fortuna, en cas de litige couvert, prend en charge les frais d'avocat, les frais judiciaires, les frais d'expertise et les frais de procédure jusqu'au montant couvert maximum convenu. Celui-ci dépend des modules choisis et des domaines juridiques correspondants. Les prestations des modules individuels sont toutes des assurances dommages.

Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans votre police. À la fin de la durée du contrat, l'assurance

se prolonge tacitement d'une année. Si vous ne souhaitez pas de prolongation, vous devez résilier l'assurance au plus tard un mois avant l'échéance du contrat, par écrit ou sous forme de texte (ci-après le terme « forme de texte » désigne tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte). Vous trouverez d'autres possibilités de mettre un terme au contrat dans les CGA ainsi que dans la LCA.

Existe-t-il un droit de révocation ?

Le preneur d'assurance a le droit de se retirer du contrat d'assurance par écrit ou sous forme de texte dans les 14 jours suivant la réception de la police.

Quand commence et quand prend fin votre couverture d'assurance ?

Votre couverture d'assurance est valable à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges qui surviennent pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

Quelles sont vos obligations en tant que preneur d'assurance ?

Outre le paiement de la prime d'assurance, vous vous engagez à déclarer immédiatement les cas d'assurance ainsi qu'à transmettre les informations et renseignements nécessaires pour le constat des faits.

Où pouvez-vous trouver d'autres informations ?

Vous trouverez dans les CGA des informations détaillées concernant les différents modules ainsi que leurs couvertures, leurs prestations et leurs limitations.

Comment Fortuna utilise-t-elle vos données ?

Fortuna collecte, traite, transmet et enregistre les données nécessaires à l'examen des propositions, à l'exécution des contrats et au respect des exigences réglementaires. Fortuna respecte les dispositions en matière de protection des données, telles que celles énoncées notamment dans la loi fédérale sur la protection des données. Fortuna peut utiliser les données personnelles qui lui ont été communiquées pour l'évaluation des risques, pour la fixation de la prime, pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. De plus, Fortuna peut demander des informations auprès de tiers (p. ex. assureurs, médecins, hôpitaux). Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des autorités et à des avocats. Si nécessaire, Fortuna recueille séparément un consentement à la collecte ou au traitement des données. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement sous une forme protégée et confidentielle, pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat et après le règlement d'un cas de sinistre. Vous avez le droit d'exiger de Fortuna les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données vous concernant.

Vue d'ensemble des modules de prestations

L'assurance de protection juridique pour entreprises Fortuna COMPLETE est modulaire. L'assurance de base « Protection juridique d'entreprise BASIC » peut être combinée avec différents modules. Ceux-ci ne peuvent être souscrits qu'en complément à l'assurance de base « Protection juridique d'entreprise BASIC ».

a) Protection juridique d'entreprise BASIC:

Défense des intérêts juridiques de l'entreprise assurée en cas de litiges dans des domaines juridiques centraux relevant du quotidien d'une entreprise tels que le droit à des dommages-intérêts, le droit pénal, le droit du travail, le droit du bail et le droit des assurances.

b) Module Protection juridique d'entreprise TOP:

Défense des intérêts juridiques en cas de litiges avec des clients, des fournisseurs et prestataires ainsi que des concurrents, y compris droit de la propriété intellectuelle, droit des cartels et droit fiscal.

c) Module Protection juridique véhicules:

Défense des intérêts juridiques en cas de litiges en lien avec des véhicules et des événements de la circulation routière, y compris droit à des dommages-intérêts, droit pénal, droit des assurances et droit des contrats liés au véhicule.

d) Module Protection juridique immeuble et du bailleur:

Défense des intérêts juridiques en cas de litiges en lien avec des immeubles d'exploitation déclarés et en tant que bailleur d'immeubles.

e) Module Protection juridique Internet:

Défense des intérêts juridiques en cas de litiges en lien avec Internet (atteintes à la personnalité, abus de cartes de crédit et usurpation d'identité).

f) Module Protection juridique de recouvrement:

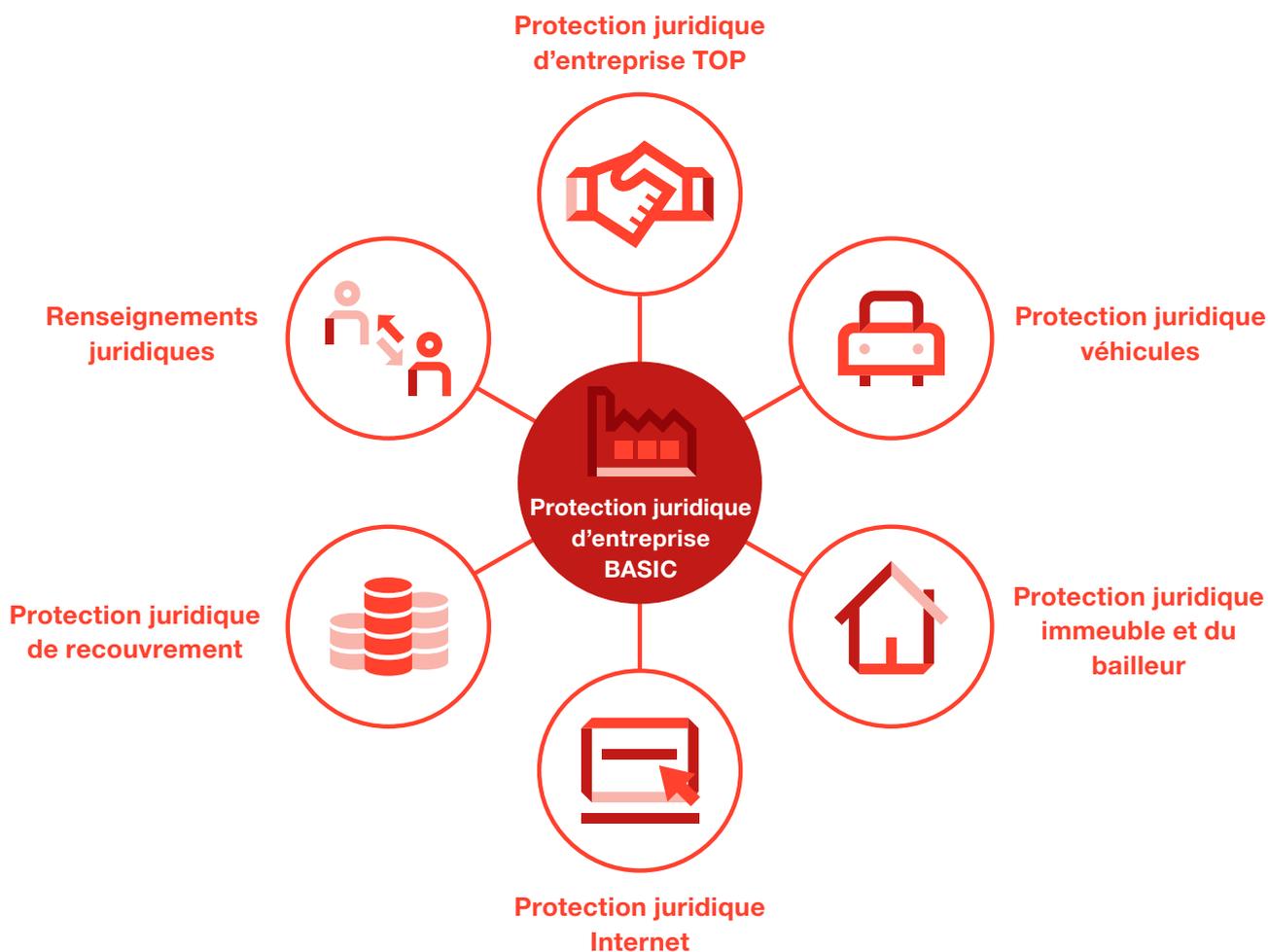
Défense des intérêts juridiques en lien avec l'encaissement de créances d'entreprise, y compris examens de solvabilité.

g) Module Renseignements juridiques:

Conseil juridique complet sur tous les litiges de l'entreprise assurée. Une équipe expérimentée de spécialistes juridiques de Fortuna se tient à votre disposition personnellement.

h) Module Protection juridique pour les particuliers:

Un propriétaire d'entreprise ou un associé peut également s'assurer en tant que particulier en complément à l'assurance de protection juridique pour entreprises Fortuna COMPLETE.



Conditions générales d'assurance

Pour des raisons de lisibilité, la forme grammaticale masculine est utilisée. Elle désigne aussi bien les femmes que les hommes. En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.



A Protection juridique d'entreprise BASIC

Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

A1 Personnes et qualités assurées

A1.1 Personnes assurées

Sont assurés :

- le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police et dont le siège est en Suisse,
- les associés, les membres du Conseil de fondation, les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité directeur ainsi que les membres de comités d'associations,
- les salariés, le personnel loué ainsi que les membres de la famille travaillant dans l'entreprise assurée.

A1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée.

A2 Validité territoriale et temporelle

A2.1 Validité territoriale

- Suisse : La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le jugement est exécutoire en Suisse.
- Monde : La couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent dans des pays dans lesquels une procédure conforme à l'État de droit est garantie, dans la mesure où le for se trouve dans l'un de ces pays, où le droit de l'un de ces pays est applicable et où le jugement est exécutoire dans le pays concerné.

Le champ d'application territorial qui s'applique concrètement aux différents domaines juridiques est indiqué au chapitre A3.

A2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Le délai d'attente ne s'applique pas dans le cadre du droit à des dommages-intérêts, du droit pénal, de l'aide aux victimes d'infractions et du droit des assurances, si le même risque est couvert par une assurance antérieure et si la transition dans le temps est immédiate.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre A3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits qui ont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

A3 Champ d'application et montant couvert

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines suivants jusqu'à un montant couvert maximum de CHF 1 000 000.– en Suisse et, si mentionné, CHF 500 000.– dans le monde et par litige :

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
a) Droit à des dommages-intérêts Demande de prétentions légales et extracontractuelles en responsabilité civile pour des dommages matériels, corporels et patrimoniaux pour autant qu'il n'existe pas de contrat ni de statut spécial de droit privé ou public.	Date de l'origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 1 000 000.– Monde: 500 000.–
b) Droit pénal Défense dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de la personne assurée, accusée de violation par négligence de dispositions légales (sauf trafic routier et maritime). La couverture d'assurance s'applique en cas d'inculpation pour une infraction commise intentionnellement en situation de légitime défense ou d'état d'urgence, en cas de classement de la procédure ou d'acquiescement, dans la mesure où aucun coût, dédommagement ou contre-prestation en faveur du plaignant ou du tiers n'ont été imputés à la personne assurée. La couverture d'assurance consiste en la prise en charge ultérieure, par Fortuna, des coûts nécessaires et avérés en vue de la défense, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par le tribunal ou les caisses de l'État.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 1 000 000.– Monde: 500 000.–
c) Aide aux victimes d'infractions Demande d'indemnisations et de réparations du tort moral selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.	Date de l'origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 1 000 000.–
d) Droit du travail Litiges entre l'entreprise assurée et les salariés relatifs aux rapports d'engagement de droit privé ou public et litiges avec le personnel loué.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou du contrat	Suisse: 1 000 000.–
e) Droit du bail – Litiges qui concernent l'entreprise assurée en sa qualité de locataire d'un bail à loyer ou à ferme de biens meubles (à l'exclusion des véhicules). – Litiges qui concernent l'entreprise assurée en sa qualité de locataire d'un bail à loyer ou à ferme de biens immobiliers utilisés à des fins d'exploitation.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou du contrat	Suisse: 1 000 000.–
f) Droit des assurances Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public (y c. caisses de pension et assurance maladie) auprès desquelles l'entreprise assurée est assurée ou affiliée.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations. En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, la date de l'incapacité de travail est déterminante. En cas d'accident, la date de l'accident est déterminante	Suisse: 1 000 000.–



B Module Protection juridique d'entreprise TOP

Le module Protection juridique d'entreprise TOP ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise BASIC. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

B1 Personnes et qualités assurées

B1.1 Personnes assurées

Sont assurés :

- le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police et dont le siège est en Suisse,
- les associés, les membres du Conseil de fondation, les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité directeur ainsi que les membres de comités d'associations,
- les salariés, le personnel loué ainsi que les membres de la famille travaillant dans l'entreprise assurée.

B1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée.

B2 Validité territoriale et temporelle

B2.1 Validité territoriale

- Suisse : La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le jugement est exécutoire en Suisse.
- Monde : La couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent dans des pays dans lesquels une procédure conforme à l'État de droit est garantie, dans la mesure où le for se trouve dans l'un de ces pays, où le droit de l'un de ces pays est applicable et où le jugement est exécutoire dans le pays concerné.

Le champ d'application territorial qui s'applique concrètement aux différents domaines juridiques est indiqué au chapitre B3.

B2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Le délai d'attente est supprimé si le même risque est couvert par une assurance antérieure et si la transition dans le temps est immédiate.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre B3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits qui ont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

B3 Champ d'application et montant couvert

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines suivants jusqu'à un montant couvert maximum de CHF 500 000.– en Suisse et, si mentionné, CHF 250 000.– dans le monde et par litige :

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
a) Droit des contrats élargi Litiges relatifs à des contrats de droit privé entre l'entreprise assurée et des clients, des fournisseurs et des prestataires.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou du contrat	Suisse: 500 000.– Monde: 250 000.–
b) Droit de la propriété et droits réels portant sur des biens meubles Litiges de droit privé relevant du droit de la propriété et d'autres droits réels sur des biens meubles de l'entreprise assurée (à l'exception des véhicules soumis à immatriculation).	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 500 000.–
c) Droit de la propriété intellectuelle Litiges en relation avec les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit des brevets, droit des marques et des designs).	Date de la violation effective ou prétendue des droits de propriété intellectuelle	Suisse: 100 000.–
d) Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs Défense lors d'une procédure administrative ou pénale pour cause d'infraction aux prescriptions relatives à la déclaration sur les biens et les services ou pour cause de manquement à l'obligation de renseigner.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 100 000.–
e) Loi fédérale concernant la surveillance des prix Défense lors d'une procédure pénale administrative pour cause de prix abusifs ou de violation de l'obligation de renseigner.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 100 000.–
f) Concurrence déloyale Litiges relatifs à des prétentions relevant du droit civil pour des délits conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale contre la concurrence déloyale.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 100 000.–
g) Droit des cartels – Litiges en matière administrative relatifs à des demandes de renseignements, des enquêtes préalables et des enquêtes de la Commission de la concurrence concernant des restrictions à la concurrence conformément à la loi sur les cartels. – Litiges en matière civile concernant des prétentions découlant d'une entrave à la concurrence conformément à la loi sur les cartels. – Notification de projets de concentrations d'entreprises et de la procédure d'examen qui en découle à la Commission de la concurrence.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou de la notification du projet de concentrations d'entreprises	Suisse: 100 000.–
h) Droit fiscal – Litiges relatifs à la taxation fiscale conformément à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'au droit fiscal cantonal concernant l'impôt sur le revenu et la fortune ou l'impôt sur les bénéficiaires et le capital, pour autant que la déclaration d'impôt ait été remise dans les délais et dans son intégralité. – Litiges relatifs à la TVA et à l'impôt anticipé ainsi qu'aux droits de timbre et de douane.	Période fiscale	Suisse: 100 000.–
i) Autorisations d'exploitation – Litiges en cas de procédure relative au retrait, à la limitation ou au non-renouvellement d'autorisations d'exploitation ou d'autorisations d'exercer une activité professionnelle. – Litiges en cas de procédures pénales et administratives liées à des permis de travail. – Litiges en cas de procédures relatives à la gestion d'un commerce extérieur ou d'une terrasse de café dans l'espace public.	Date de la décision	Suisse: 100 000.–
j) Protection des données – Litiges de droit privé en lien avec le droit d'information et la protection de la personnalité conformément à la loi fédérale sur la protection des données. – Défense des intérêts juridiques lors d'enquêtes du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et défense en cas d'inculpation pour des délits conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur la protection des données.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 100 000.–
k) Droit de l'assurance-maladie pour les prestataires médicaux – Litiges relatifs à des conventions tarifaires existantes avec des fédérations de caisses-maladie et syndicats hospitaliers suisses portant sur des prestations médicales. – Défense des intérêts juridiques dans le domaine de la surmédicalisation ou des examens de rentabilité.	Date de l'origine de l'événement déclencheur du litige	Suisse: 100 000.–



C Module Protection juridique véhicules

Le module Protection juridique véhicules ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise BASIC. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

C1 Personnes et qualités assurées

C1.1 Personnes assurées

Sont assurés :

- le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police et dont le siège est en Suisse,
- les associés, les membres du Conseil de fondation, les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité directeur ainsi que les membres de comités d'associations,
- les salariés, le personnel loué ainsi que les membres de la famille travaillant dans l'entreprise assurée.

C1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée en qualité de :

- propriétaire, détenteur, locataire, conducteur, preneur de leasing ou passager d'un véhicule d'exploitation autorisé à la circulation routière,
- propriétaire, détenteur, locataire, conducteur, preneur de leasing ou passager d'un véhicule nautique stationné en Suisse et utilisé à des fins d'exploitation,
- conducteur autorisé ou passager de véhicules privés et véhicules de clients (courses d'essai, de livraison et de transfert) sur un trajet professionnel.

C1.3 Véhicules d'exploitation assurés

Tous les véhicules à moteur déclarés à Fortuna ainsi que tous les véhicules nautiques immatriculés en Suisse au nom du preneur d'assurance ou des entreprises et filiales coassurées.

C2 Validité territoriale et temporelle

C2.1 Validité territoriale

- Suisse : La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le jugement est exécutoire en Suisse.
- Monde : La couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent dans des pays dans lesquels une procédure conforme à l'État de droit est garantie, dans la mesure où le for se trouve dans l'un de ces pays, où le droit de l'un de ces pays est applicable et où le jugement est exécutoire dans le pays concerné.

Le champ d'application territorial qui s'applique concrètement aux différents domaines juridiques est indiqué au chapitre C3.

C2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Le délai d'attente ne s'applique pas dans le cadre du droit à des dommages-intérêts, du droit pénal, de l'aide aux victimes d'infractions et du droit des assurances, si le même risque est couvert par une assurance antérieure et si la transition dans le temps est immédiate.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre C3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits qui ont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

C3 Champ d'application et montant couvert

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines suivants jusqu'à un montant couvert maximum de CHF 1 000 000.– en Suisse et, si mentionné, CHF 500 000.– dans le monde et par litige :

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
a) Droit à des dommages-intérêts Demande de prétentions légales et extracontractuelles en responsabilité civile pour des dommages matériels, corporels et patrimoniaux, pour autant qu'il n'existe pas de contrat ni de statut spécial de droit privé ou public.	Date de l'origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 1 000 000.– Monde: 500 000.–
b) Droit pénal Défense dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de la personne assurée, accusée de violation par négligence de dispositions légales dans le cadre du trafic routier ou maritime. La couverture d'assurance s'applique en cas d'inculpation pour une infraction commise intentionnellement en situation de légitime défense ou d'état d'urgence, en cas de classement de la procédure ou d'acquiescement, dans la mesure où aucun coût, dédommagement ou contre-prestation en faveur du plaignant ou du tiers n'ont été imputés à la personne assurée. La couverture d'assurance consiste en la prise en charge ultérieure, par Fortuna, des coûts nécessaires et avérés en vue de la défense, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par le tribunal ou les caisses de l'État. Fortuna renonce au droit de réduire les prestations qui lui est légalement accordé si l'événement assuré résulte d'une négligence grave, sauf en cas de conduite sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues, et en cas d'entrave à la prise de sang. Le droit de réduire les prestations demeure en cas de dépassement de la vitesse autorisée de plus de 30 km/h net.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 1 000 000.– Monde: 500 000.–
c) Aide aux victimes d'infractions Demande d'indemnisations et de réparations du tort moral selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.	Date de l'origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 1 000 000.–
d) Droit des assurances Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public (y c. caisses de pension et assurance maladie) auprès desquelles l'entreprise assurée est assurée ou affiliée.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations. En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, la date de l'incapacité de travail est déterminante. En cas d'accident, la date de l'accident est déterminante	Suisse: 1 000 000.–
e) Droit de la propriété et droits réels portant sur des véhicules d'exploitation Litiges de droit privé relevant du droit de la propriété et d'autres droits réels sur des véhicules d'exploitation assurés.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 1 000 000.–
f) Droit des contrats portant sur les véhicules Litiges relatifs à des contrats de droit privé portant sur des véhicules d'exploitation assurés.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou du contrat	Suisse: 1 000 000.– Monde: 500 000.–
g) Retrait du permis de conduire Litiges auprès des autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 1 000 000.–
h) Imposition des véhicules Litiges concernant l'impôt cantonal sur les véhicules d'exploitation assurés.	Date de la décision	Suisse: 1 000 000.–



D Module Protection juridique immeuble et du bailleur

Le module Protection juridique immeuble et du bailleur ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise BASIC. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

D1 Personnes et qualités assurées

D1.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police et dont le siège est en Suisse.

D1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée en qualité de :

- propriétaire ou propriétaire par étage d'immeubles en Suisse,
- bailleur ou bailleur à ferme dans des litiges de droit privé avec des locataires d'un bail à loyer ou à ferme,
- administrateur dans des litiges de droit privé avec ses mandants.

D1.3 Immeubles assurés

Tous les immeubles déclarés à Fortuna (à l'exclusion des terrains non bâtis). Les places de stationnement, garages ainsi que les locaux de loisirs et de stockage de l'immeuble déclaré sont également assurés.

D2 Validité territoriale et temporelle

D2.1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le jugement est exécutoire en Suisse.

D2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Le délai d'attente est supprimé si le même risque est couvert par une assurance antérieure et si la transition dans le temps est immédiate.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre D3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits qui ont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

D3 Champ d'application et montant couvert

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines suivants jusqu'à un montant couvert maximum de CHF 100 000.– en Suisse et par litige :

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
a) Contrat d'entreprise en tant que maître d'ouvrage Litiges de droit privé, en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de contrats d'entreprise pour des extensions ou transformations soumises à autorisation de l'immeuble assuré ainsi que les litiges liés en cas de procédure relative à l'inscription d'hypothèques des artisans et entrepreneurs.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou du contrat	Suisse: 100 000.–
b) Mandat Litiges de droit privé en rapport avec l'administration ou l'entretien du bien immobilier assuré.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou du contrat	Suisse: 100 000.–
c) Droit du bail en tant que bailleur Litiges de droit privé relatifs à la location ou à l'affermage d'immeubles assurés en Suisse.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou du contrat	Suisse: 100 000.–
d) Servitudes Litiges portant sur des servitudes inscrites au registre foncier en faveur ou à la charge du bien immobilier assuré détenu en propriété.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 100 000.–
e) Droit de la propriété par étage Litiges relatifs à l'immeuble assuré détenu en propriété avec d'autres propriétaires par étage concernant les coûts et charges communs ou liés à des aménagements, pour autant qu'aucun permis de construire ne soit requis.	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 100 000.–
f) Droit de voisinage Litiges de droit privé portant sur l'immeuble assuré détenu en propriété avec des propriétés immobilières voisines pour cause d'émission ou immission de fumée, de gaz, d'odeurs, de bruit, ainsi qu'en cas de désaccord sur les limites territoriales.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou de l'origine de l'événement déclencheur du litige	Suisse: 100 000.–
g) Droit public de la construction et de l'aménagement Litiges relatifs à l'immeuble assuré détenu en propriété en lien avec une demande de permis de construire d'un voisin direct, jusqu'à ce qu'une décision de première instance soit rendue.	Date de la demande de permis de construire ou de la prise de connaissance du projet de construction	Suisse: 100 000.–
h) Droit de l'expropriation Litiges avec la collectivité publique suite à une expropriation formelle du bien immobilier assuré détenu en propriété.	Date de l'origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 100 000.–
i) Droit fiscal Litiges devant les autorités fiscales et de justice fiscale suisses concernant les impôts sur les gains immobiliers, les droits de mutation et les impôts fonciers.	Période fiscale	Suisse: 100 000.–
j) Droit des assurances Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public en rapport avec le bien immobilier assuré.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations	Suisse: 100 000.–



E Module Protection juridique Internet

Le module Protection juridique Internet ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise BA-SIC. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

E1 Personnes et qualités assurées

E1.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police et dont le siège est en Suisse.

E1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée.

E2 Validité territoriale et temporelle

E2.1 Validité territoriale

- Suisse: La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels le jugement est exécutoire en Suisse.
- Monde: La couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent dans des pays dans lesquels une procédure conforme à l'État de droit est garantie, dans

la mesure où le for se trouve dans l'un de ces pays, où le droit de l'un de ces pays est applicable et où le jugement est exécutoire dans le pays concerné.

Le champ d'application territorial qui s'applique concrètement aux différents domaines juridiques est indiqué au chapitre E3.

E2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable à l'échéance d'un délai d'attente de 60 jours à compter du début du contrat, pour les litiges déclenchés par un événement qui survient pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Le délai d'attente est supprimé si le même risque est couvert par une assurance antérieure et si la transition dans le temps est immédiate.

La date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle est indiquée au chapitre E3.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges dus à des événements ou des faits qui ont leur origine, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

E3 Champ d'application et montant couvert

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines suivants jusqu'à un montant couvert maximum de CHF 100 000.– en Suisse et, si mentionné, CHF 50 000.– dans le monde et par litige:

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par litige en CHF
a) Droit de la personnalité Atteinte à la personnalité de la personne assurée par des propos injurieux, diffamatoires et calomnieux émis par le biais de médias électroniques et reconnaissables pour des tiers: – Somation, sous peine de conséquences juridiques, de cesser toute attaque portant atteinte à la personnalité. – Demande éventuelle de dommages-intérêts. – Demande de suppression ou de modification des inscriptions portant atteinte à la personnalité. Fortuna peut à cet effet mandater un prestataire externe.	Date de l'origine de l'événement ayant porté atteinte à la personnalité	Suisse: 100 000.– Monde: 50 000.–
b) Utilisation abusive de cartes de crédit Dépôt d'une plainte pénale et demande de dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive des données de carte de crédit pour l'achat de marchandises et de prestations de services sur Internet.	Date de l'origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 100 000.– Monde: 50 000.–
c) Usurpation d'identité Demande de dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive d'authentifications personnelles (p. ex. codes d'identification) avec intention frauduleuse sur Internet.	Date de l'origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 100 000.– Monde: 50 000.–
d) Domaine Internet Litiges concernant les domaines enregistrés en Suisse du preneur d'assurance ainsi que des succursales et filiales coassurées.	Date de la violation effective ou prétendue des normes ou du contrat	Suisse: 100 000.–



F Module Protection juridique de recouvrement

Le module Protection juridique de recouvrement ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise BASIC. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

F1 Personnes et qualités assurées

F1.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police et dont le siège est en Suisse.

F1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les entreprises et filiales coassurées, en tant que créanciers, en relation avec le recouvrement des créances dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée.

F3 Champ d'application et montant couvert

Est assurée la défense des intérêts juridiques dans les domaines suivants jusqu'à un montant couvert maximum de CHF 50 000.– en Suisse et par cas de recouvrement :

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par cas de recouvrement en CHF
Protection juridique de recouvrement et analyse de la solvabilité Est assuré le recouvrement de créances incontestées et non prescrites du preneur d'assurance ainsi que des succursales et filiales coassurées découlant de contrats avec des clients ayant leur siège/domicile en Suisse.	Retard de paiement du débiteur	Suisse: 50 000.–

Particularités/limitation des prestations

La prestation dans le cadre de la protection juridique de recouvrement comprend exclusivement :

- La poursuite pour le recouvrement de créances non périodiques ainsi que la prise en charge des frais de recouvrement, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite, pour autant que la somme des créances s'élève au moins à CHF 500.–. La notification de la première sommation incombe à l'entreprise assurée. N'est pas assuré le recouvrement de loyers, de créances en lien avec des prestations médicales et thérapeutiques et à l'égard de clients surendettés.
- Au maximum quinze analyses de solvabilité par année effectuées par Fortuna pour vérifier la capacité de paiement des clients.
- Fortuna peut, dans le cadre du montant couvert, mandater un prestataire externe pour le recouvrement.



G Module Renseignements juridiques

Le module Renseignements juridiques ne peut être souscrit qu'en complément à la protection juridique d'entreprise BA-SIC. Les dispositions ci-après complètent les dispositions communes (chapitre I).

G1 Personnes et qualités assurées

G1.1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les succursales et filiales mentionnées dans la police et dont le siège est en Suisse.

G1.2 Qualités assurées

Sont assurés le preneur d'assurance respectivement les personnes assurées dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée.

G2 Validité territoriale et temporelle

G2.1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est accordée pour les questions juridiques dont le for se trouve en Suisse et pour lesquelles le droit suisse est applicable.

G2.2 Validité temporelle

La couverture d'assurance est accordée pour les questions juridiques qui sont déclarées à Fortuna pendant la durée de validité du contrat. Est déterminante la date de l'événement déclencheur du besoin d'une consultation.

G3 Prestation de conseil et montant couvert

Est assurée une prestation de conseil dans les domaines suivants jusqu'à un montant maximum de CHF 3000.- en Suisse et par année d'assurance :

Domaine juridique	Date déterminante pour l'évaluation de la couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant couvert par année d'assurance en CHF
Renseignements juridiques Indépendamment de la couverture d'assurance et de l'existence d'un éventuel litige, Fortuna octroie à l'assuré des consultations juridiques, pour autant que les problèmes juridiques en question ne soient pas assurés d'une autre manière.	Date de l'origine de l'événement déclencheur du besoin d'une consultation	Suisse : 3000.-

Particularités/limitation des prestations

La prestation dans le cadre des renseignements juridiques comprend exclusivement :

- Une consultation juridique personnalisée fournie par une équipe de spécialistes juridiques (juristes et avocats) de Fortuna, jusqu'à un maximum de quinze heures de consultation par année. Cette consultation inclut notamment l'évaluation de la situation juridique, l'analyse et l'expertise des mémoires, l'évaluation des chances de succès des mémoires, des recommandations sur la suite de la procédure judiciaire ainsi que la mise à disposition de représentants légaux.
- Dans le cadre de la prestation de conseil, Fortuna peut, en lieu et place d'une consultation juridique personnalisée, mandater un avocat ou un représentant légal.

H Module Protection juridique pour les particuliers

Les propriétaires d'entreprise, les associés, les membres du Conseil de fondation et du Conseil d'administration peuvent, en leur qualité de particuliers, s'assurer dans le cadre de la variante de produit TOP conformément aux Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance de protection juridique pour les particuliers.

I Dispositions communes

I1 Prestations et limitations des prestations

I1.1 Prestations assurées

Si le module concerné ne prévoit aucune limitation des prestations particulière, Fortuna, dans la limite du montant assuré par litige correspondant, prend en charge les prestations suivantes :

- a) Le traitement d'un litige et la représentation de la personne assurée par le service juridique interne ainsi que les frais de traitement internes y afférents. Le traitement interne est effectué en principe par les juristes et avocats de Fortuna.
- b) Les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal externe.
- c) Les frais de justice et autres frais de procédure imputés à la personne assurée.
- d) Les dépens alloués à la partie adverse et imputés à la personne assurée.
- e) Les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou les tribunaux.
- f) Les frais d'une procédure de médiation en Suisse, convenue avec Fortuna ou ordonnée par un tribunal suisse.
- g) Les frais de recouvrement des montants alloués à la personne assurée, par la justice ou suite à un accord, dans le cas d'un litige couvert traité par Fortuna. Ces frais sont couverts au maximum jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite par l'office des faillites. Hors de la Suisse, les prestations sont limitées à CHF 5000.- au maximum.
- h) L'avance des cautions pénales pour éviter une détention préventive, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 100 000.-.
- i) Les frais de déplacement nécessaires en cas de déplacements aux audiences à l'étranger jusqu'à CHF 5000.- maximum.
- j) Les frais de traduction pour les procédures judiciaires nécessaires à l'étranger jusqu'à CHF 5000.- maximum.
- k) Hotline juridique assurée par le service juridique de Fortuna pour un premier renseignement juridique par téléphone.

I1.2 Limitations des prestations

Ne sont pas pris en charge par Fortuna :

- a) Les amendes, peines pécuniaires, peines conventionnelles et autres obligations à caractère punitif prononcées contre la personne assurée,
- b) D'une manière générale, les prestations en dommages-intérêts,
- c) Les frais dont le paiement incomberait à un tiers si la personne assurée n'avait pas souscrit une assurance de protection juridique,
- d) Les frais engagés pour faire valoir des prétentions qui ont été cédées par une personne assurée, ou qui ont été cédées ou transférées à la personne assurée,
- e) Les frais d'analyses de sang et autres analyses (tels qu'examen médicaux en cas de soupçon d'ébriété et de consommation de produits stupéfiants), ainsi que d'examen médicaux en général,

- f) Les frais liés à la signature d'actes authentiques, aux enregistrements et aux suppressions dans les registres publics, ainsi qu'aux autorisations de toutes sortes.

I1.3 Règlement économique

Au lieu de prendre en charge les coûts, Fortuna a le droit de faire primer l'intérêt économique de la personne assurée au travers d'un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

I1.4 Même événement

Si plusieurs litiges d'une personne assurée ou de plusieurs personnes assurées, liées par la même police, résultent du même événement ou des mêmes faits, ces litiges sont considérés de manière globale comme un seul et même cas.

I1.5 Subsidiarité

La couverture de protection juridique existe subsidiairement à toutes les autres assurances obligatoires ou facultatives.

I2 Limitations de couverture

Ne sont pas assurés :

- a) Les cas qui se rapportent à un module que le preneur d'assurance n'a pas choisi,
- b) Les domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les modules choisis,
- c) Les litiges contre Fortuna, ses collaborateurs ou des tiers chargés de défendre les intérêts de la personne assurée,
- d) Les litiges opposant les membres d'une même famille ou entre des personnes assurées par la même police. Lors de litiges relevant du droit du travail qui opposent le preneur d'assurance et une autre personne assurée par la même police, seul le preneur d'assurance est assuré,
- e) Les litiges relatifs à la contestation de prétentions extra-contractuelles de tiers en dommages-intérêts,
- f) Les litiges en relation avec des crimes, délits ou conventions reprochés à la personne assurée, qu'elle a commis intentionnellement ou a tenté de commettre,
- g) Les litiges en relation avec des guerres, des événements de même nature ou de nature terroriste, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des grèves et des troubles de toutes sortes,
- h) Les litiges en relation avec des rayonnements nuisibles à la santé, la fission/fusion nucléaire ainsi que les catastrophes naturelles,
- i) Les procédures devant des tribunaux arbitraux ainsi que les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales,
- j) Les litiges en relation avec des actions en responsabilité,
- k) Les litiges en relation avec des contrats d'engagement de sportifs professionnels et d'entraîneurs professionnels.
- l) Les litiges relatifs aux mandats d'avocats, de conseillers fiscaux, de notaires, de fiduciaires, de trustees, de comptables et d'organes de révision,
- m) Les litiges relatifs à des actes juridiques relevant du domaine financier (notamment les opérations bancaires,

boursières, à terme, financières, de placement et spéculatives), liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales ainsi qu'aux objets d'art,

- n) Les litiges relatifs à des contrats qui portent sur des biens immobiliers (y c. propriété par étage) ou qui concernent des biens fonciers ou des gages immobiliers,
- o) Les litiges relatifs à des contrats d'entreprise portant sur de nouvelles constructions et des transformations en tant que maître d'ouvrage, pour autant qu'un permis de construire soit requis pour certains ou pour tous les travaux,
- p) Les litiges relatifs à l'activité en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total,
- q) Les litiges relevant du droit des sociétés, du droit des raisons de commerce ainsi qu'en relation avec les acquisitions et ventes d'entreprises et les participations dans des entreprises (fusions & acquisitions),
- r) Les litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP),
- s) Les litiges avec des sociétés surendettées et les prétentions qui en découlent envers des tiers,
- t) Les litiges relatifs aux cyberattaques, virus, chevaux de Troie et autres parasites dangereux,
- u) Les procédures de rappel d'impôt et poursuites pénales,
- v) Les litiges de gérances d'immeubles liés à des adaptations des loyers (sauf suite à des investissements qui occasionnent un accroissement de la valeur), aux décomptes des frais de chauffage et des frais accessoires ainsi qu'en lien avec le petit entretien,
- w) Les litiges survenus alors que le conducteur présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 1,5% respectivement 0.75 mg/l ou se trouve sous l'influence d'autres substances altérant son aptitude à la conduite,
- x) Les litiges survenus alors que le conducteur, au moment de la survenance du sinistre, ne possède pas de permis de conduire valable ou n'est pas autorisé à conduire le véhicule, ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables ou qui n'est pas pourvu de la couverture d'assurance prescrite par la loi,
- y) Les litiges concernant des trajets interdits par la loi, la participation à des compétitions, des courses et des courses d'entraînement, ainsi que des trajets effectués sur des circuits de course,
- z) Les prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus.

13 Procédure en cas de sinistre

13.1 Annonce et déroulement

13.1.1 Annonce et traitement

La personne assurée doit annoncer le plus rapidement possible par écrit – ou sous forme de texte – à Fortuna tout événement pour lequel Fortuna aurait une prestation à fournir. Lors de l'annonce d'un litige, Fortuna convient avec la personne assurée de la marche à suivre. Fortuna peut fournir la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.

13.1.2 Coopération

La personne assurée doit transmettre à Fortuna ou au représentant mandaté par Fortuna tous les documents et informations pertinents relatifs au cas de manière complète

et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur donner toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours. Si cette demande n'est pas respectée, Fortuna sera libérée de son obligation d'exécution.

13.1.3 Arrangement

Des arrangements entraînant des obligations à la charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant légal qu'avec l'accord écrit ou sous forme de texte de Fortuna.

13.1.4 Indemnisations

Les dépens ou autres frais alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire sont dus à Fortuna dans leur totalité.

13.2 Choix de l'avocat

13.2.1 Attribution de mandats

Fortuna est seule autorisée à mandater un représentant légal. La personne assurée ne peut pas mandater de représentant légal, entreprendre des actions en justice ou déposer un recours sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit ou sous forme de texte de Fortuna. Dans le cas contraire, Fortuna sera libérée de son obligation d'exécution.

13.2.2 Choix du représentant légal

En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, la personne assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit être qualifié dans le domaine juridique de la procédure en cause et avoir son domicile professionnel dans le district de l'autorité responsable de la procédure judiciaire ou administrative. Si Fortuna refuse le représentant choisi, la personne assurée peut proposer trois autres représentants légaux indépendants les uns des autres, parmi lesquels Fortuna doit en choisir un.

13.2.3 Déliement du secret professionnel

La personne assurée délie le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations pertinents portant sur le cas.

13.2.4 Garantie de paiement

Fortuna peut restreindre et limiter dans le temps la validité d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

13.3 Procédure en cas de divergences d'opinions

13.3.1 Absence de chances de succès

En cas de divergences d'opinions sur le règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver par écrit ou sous forme de texte son opinion et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure en cas de divergences d'opinions. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

I3.3.2 Procédure

Si la personne assurée n'est pas d'accord avec l'opinion défendue par Fortuna, elle peut faire appel, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse, qui évaluera le cas en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre la personne assurée et Fortuna, et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de correspondance. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure présumés. Aucuns dépens ne sont alloués. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, on considère qu'elle renonce à cette procédure arbitrale. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent par ailleurs.

I3.3.3 Mesures à ses propres frais

Si la personne assurée engage après le refus de prestations de Fortuna un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que l'opinion que Fortuna avait communiquée par écrit ou sous forme de texte, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires générés jusqu'à concurrence du montant assuré.

I4 Dispositions générales

I4.1 Bases du contrat

I4.1.1 Bases

Les bases du contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Fortuna sont la proposition, la police, les conditions générales d'assurance (CGA), la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA), l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), ainsi que d'éventuelles autres lois pertinentes.

I4.1.2 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit matériel suisse. Les plaintes du preneur d'assurance contre Fortuna doivent être déposées à son domicile suisse ou au siège de Fortuna à Adliswil.

I4.2 Début et durée de l'assurance

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la police. Le contrat ainsi que les différents modules sont résiliables annuellement à l'échéance principale par écrit ou sous forme de texte moyennant un délai de résiliation de 1 mois. À l'échéance, l'assurance se prolonge tacitement d'une année si la résiliation ne parvient pas à Fortuna ou au preneur d'assurance au plus tard un mois avant l'échéance du contrat. Le contrat peut être résilié à tout moment pour un juste motif.

I4.3 Résiliation en cas de sinistre

I4.3.1 Résiliation par le preneur d'assurance

Après l'annonce d'un litige assuré pour lequel Fortuna verse une prestation, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la dernière prestation dont il a eu connaissance.

I4.3.2 Résiliation par Fortuna

Après l'annonce d'un litige assuré pour lequel Fortuna verse une prestation, Fortuna peut résilier le contrat au plus tard lors de son dernier versement ou de sa dernière prestation.

I4.3.3 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le partenaire contractuel ou après l'écoulement du délai de garde de la Poste.

I4.4 Primes

I4.4.1 Paiement de la prime

La prime est à chaque fois due à la date mentionnée dans le contrat. En cas de paiement partiel de la prime, Fortuna peut prélever un supplément sur chaque versement.

I4.4.2 Adaptations de la prime et du contrat

Fortuna a le droit d'adapter unilatéralement le contrat d'assurance en cas de modifications de la législation, de décisions intervenues en dernière instance ou de nouvelles dispositions de la FINMA concernant le contrat d'assurance et nécessitant une adaptation de ce dernier.

Le calcul de la prime est basé en partie sur des éléments variables, tels que l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, le nombre de collaborateurs, le nombre de véhicules, le nombre d'immeubles d'exploitation, les baux à loyer assurés, etc. À chaque nouvelle année d'assurance, le preneur d'assurance doit annoncer à Fortuna les changements qui sont déjà intervenus. Les nouveaux risques ordinaires qui apparaissent au cours de l'année d'assurance sont assurés dans le cadre des modules choisis jusqu'à la prochaine échéance principale. Les modifications extraordinaires (fusion, acquisition, changement de l'activité réelle de l'entreprise), en revanche, doivent être annoncées immédiatement par écrit ou sous forme de texte. Dans un délai de 14 jours après la communication d'une modification, Fortuna peut augmenter ou réduire la prime, ou encore résilier le contrat. En cas d'augmentation de prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la hausse en question.

I4.4.3 Retard de paiement

Si le preneur d'assurance accuse un retard de paiement, Fortuna est en droit de faire valoir, outre la prime échue, l'intérêt moratoire et les frais de rappel. En outre, Fortuna peut transférer l'encaissement de la prime échue (intérêt moratoire et frais de rappel inclus) à un tiers. Si des mesures sont prises pour encaisser la prime due, le preneur d'assurance se verra facturer une somme forfaitaire de CHF 40.– pour l'encaissement.

I4.4.4 Frais

Fortuna se réserve le droit de facturer des frais jusqu'à CHF 5.– pour des prestations spéciales et des frais administratifs qui ne sont pas inclus dans la prime (p. ex. frais engendrés par le paiement de la prime au guichet postal). Les dispositions du chiffre I4.4.3 demeurent réservées.

I4.5 Autres droits et obligations

I4.5.1 Communications

Message à Fortuna:

Vous pouvez adresser tous les messages et communications aux adresses suivantes :

- Internet : general.ch/adresse
- Par courrier :
Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Soodmattenstrasse 2
8134 Adliswil

Messages de Fortuna:

Fortuna délivrera les messages aux dernières coordonnées que vous avez fournies.

I4.5.2 Transfert du siège social à l'étranger

Si le preneur d'assurance transfère son siège social à l'étranger, la couverture d'assurance prend fin.

I4.5.3 Refus et réduction des prestations

Si la personne assurée ne respecte pas ses engagements et obligations prévus par la loi ou le contrat par défaut et si cette violation a une influence au dommage, Fortuna peut réduire ou refuser ses prestations.

I4.5.4 Cession de prétentions

Ni le preneur d'assurance ni les personnes assurées ne sont habilités à céder à des tiers des prétentions découlant du présent contrat sans l'accord écrit ou sous forme de texte de Fortuna.

I4.5.5 Droit de révocation

Le preneur d'assurance a le droit de se retirer du contrat d'assurance par écrit ou sous forme de texte dans les 14 jours suivant la réception de la police.

I4.5.6 Sanctions

En présence de sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables qui s'opposent au présent contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance ou autre prestation de Fortuna n'est accordée en vertu de ce contrat. Cela vaut indépendamment de toutes dispositions contractuelles contraires. En particulier, Fortuna ne sera pas tenue de payer des dommages et intérêts ou de fournir tout autre service dans le cadre du présent contrat si, de ce fait, Fortuna enfreint des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou règlements, des interdictions, des restrictions ou des résolutions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis et/ou de la Suisse (par exemple, conformément à la LEmb, la liste complète des personnes, sociétés et organisations sanctionnées du Secrétariat d'État à l'économie SECO). La liste actuelle des dispositions relatives aux sanctions est disponible sur le site general.ch/sanctions.

I4.5.7 Conventions particulières

Des conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit ou sous forme de texte par la direction de Fortuna.

I4.6 Protection des données

Fortuna traite vos données personnelles conformément à toutes les dispositions légales pertinentes en matière de protection des données. Des informations détaillées sur le traitement des données sont fournies dans notre déclaration sur la protection des données. La version actuelle en vigueur peut être consultée à tout moment sous general.ch/protectiondesdonnees.